

PRÉFECTURE DE L'AIN

MAIRIE DE MALAFRETAZ

reçu
le 24 JUIL. 2026
Direction des collectivités
et de l'appui territorial

N°2026-39

Extrait du registre des délibérations
Séance du 21 juillet 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt et un juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Gary Leroux, Maire.

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 14
Nombre de Membres Votants : 15

Date de la Convocation : 16 Juillet 2026

Présents : M. Gary LEROUX, M. Jérôme CHAVANEL, Mme Sandra PENIN, M. Vincent GUICHARDAN, Mme Laurle PASCAL, Mme Annick FALCAND, Mme Laurence DAUJAT, Mme Isabelle PAGNEUX, M. Lionel SCIARRINO, Mme Katia GARBAZ, M. Cédric VELON, M. Cyril GILBERT, Mme Aurélie ROY, M. Brice JANODY.

Excusés : M. Christophe TRIPOZ (ayant donné procuration à Mme Annick Falcand)

Secrétaire de séance : Mme Katia GARBAZ

**ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2026-16 DU 2 MARS 2026 PORTANT
APPROBATION DE L'ELABORATION DU PLU**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-21 et L.153-25 ;

Vu la délibération n°2026-16 du 2 mars 2026 portant approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Malafretaz ;

Vu le courrier de Mme et Mr GILBERT en date du 12 avril 2026 demandant la correction de la qualification de leur bien immobilier indiquée sur ladite délibération ;

Vu le courrier de la Préfecture de l'Ain en date du 6 mai 2026 demandant, dans le cadre du contrôle de légalité, l'abrogation de ladite délibération et relevant plusieurs insuffisances et incohérences affectant le dossier approuvé ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de corriger la qualification du bien immobilier de Mme et Mr GILBERT,

Considérant que le courrier de la Préfecture relève notamment :

- l'absence d'inventaire des capacités de stationnement ;
- l'absence d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation ;
- des incohérences entre certaines pièces graphiques et réglementaires.

Délibération certifiée exécutoire

Reçue en Préfecture le

Publiée le

Le Maire, G LEROUX

24 JUIL. 2026
30 JUIL. 2026

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-39

Considérant que ces insuffisances sont de nature à compromettre la légalité de la délibération approuvant l'élaboration du PLU et sont susceptibles d'en entraîner l'annulation par le juge administratif ;

Considérant qu'il appartient à la commune de garantir la sécurité juridique de son document d'urbanisme et de tenir compte des observations formulées par le représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de sécurisation juridique, de reprendre le dossier afin d'apporter les compléments et corrections nécessaires avant une nouvelle approbation ;

Considérant qu'en application de l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration, l'autorité compétente est tenue d'abroger un acte administratif illégal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE D'ABROGER la délibération n°2026-16 du 2 mars 2026 portant approbation de l'élaboration du PLU ;

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée en mairie conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du CGCT ;

DIT que les pièces du PLU seront modifiées afin d'intégrer les ajustements et corrections nécessaires au regard des observations formulées dans le courrier de la Préfecture. Le dossier, après avoir été complété et régularisé, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal ;

DIT que la correction sur la qualification du bien immobilier de Mme et Mr GILBERT sera apportée dans le libellé de la délibération approuvant le PLU modifié.

PRECISE que l'abrogation de la délibération du 2 mars 2026 n'empêche pas l'approbation d'un nouveau document d'urbanisme et que le PLU antérieur demeure applicable jusqu'à l'adoption régulière d'un nouveau document ;

DONNE pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et pour entreprendre toute démarche nécessaire

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Katia GARBAZ

Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le
Publiée le

Le Maire, G LEROUX

Le Maire,
Gary LEROUX

